

Commune de Basse-Allaine



REGLEMENT

Concernant l'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers, des haies et ouvrages collectifs de la commune de Basse-Allaine

REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS VICINAUX, RURAUX ET FORESTIERS, DES HAIES ET OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE DE BASSE-ALLAINE

Bases légales

L'assemblée communale de Basse-Allaine,

- vu les articles 19, 2^{ème} alinéa ; 76 à 79 et 115 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET COMPETENCES

Champ d'application

Art. 1 Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, les tâches d'entretien des chemins, des haies et ouvrages collectifs de la Commune de Basse-Allaine, de même que le financement de ces travaux.

Définitions

Art. 2¹ Par ouvrages collectifs (ci-après « les ouvrages »), on comprend les chemins, canaux, fossés, drainages et toute autre installation (y compris leurs équipements annexés) portés sur le plan des ouvrages collectifs.

Art. 2² Les haies figurent sur le plan de protection de la commune.

Art. 2³ L'entretien consiste à maintenir en bon état les ouvrages.

Autorité responsable Art. 3¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages collectifs et des haies sous réserve de dispositions particulières du présent règlement.

Art. 3² Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages et des haies et lisières ainsi que des travaux d'administration qui en découlent aux services communaux, à une commission communale ou à des tiers.

Haute surveillance Art. 4 Le Service de l'économie rurale exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DES PROPRIETAIRES, DES SERVICES COMMUNAUX, DE LA COMMISSION COMMUNALE ET DU CONSEIL COMMUNAL

DEVOIRS

A) des propriétaires et des exploitants

Annonce des dégâts et défauts de fonctionnement

Art. 5¹ Les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts (fissures ou cassures de dalles) ou les défauts de fonctionnement (reflux dans les chambres, dommages aux têtes de sortie, affaissement en entonnoir, apparition de foyers d'humidité, etc.) qu'ils pourraient constater.

Utilisation des chemins Art. 5² Ils veilleront à ne pas endommager les chemins lors de travaux agricoles.

Evacuation des eaux ouverture des grilles

Art. 5³ Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres. Ces dernières seront réouvertes lors des travaux d'exploitation. L'eau qui s'écoule naturellement de la chaussée doit être reçue par les fonds voisins.

Interdictions diverses

Art. 5⁴ Il leur est interdit :

- de labourer les bandes herbeuses des chemins (largeur d'au moins 1 m) ;

- d'endommager les couches d'usure des chemins ;
- de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ;
- de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers ; l'article 11 est réservé ;
- de circuler avec des véhicules ou des machines tractées sur les regards des chambres ;
- d'endommager, d'arracher, ou de détruire, par exemple par un labour trop proche, par le traitement des cultures, etc., les haies anciennes et nouvelles.

Règles relatives à l'arborisation

Art. 5⁵ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires s'obligent à :

- ne planter ni arbre, ni buisson à moins de 7 mètres des conduites ;
- ne planter ni arbre, ni buisson à racines profondes tels que les saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites par infiltration des racines (engorgement des conduites).

Drainages

Art. 5⁶ La Commune entretient les collecteurs de base. L'entretien des drainages de détails incombe aux propriétaires des fonds drainés.

Obligation de tolérer Gratuité

Art. 6¹ Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds. Un dédommagement pourrait être accordé en cas de perte de culture.

Matériaux excédentaires

Art. 6² Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la Commune pour son propre usage.

Accès aux biens-fonds

Art. 6³ Les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.

Travaux personnels Autorisation

Art. 6⁴ Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du Conseil communal.

B) des services communaux

Art. 7¹ Les employés communaux compétents assument les tâches suivantes dans la réparation et l'entretien courant :

Entretien et réparation courants

- maintien et élagage des haies ;
- maintien en bon état des chemins, des talus, des banquettes et des systèmes de drainage ;
- fauchage des chemins, des talus, des banquettes conformément au plan de fauchage ;
- curage des chambres de drainage, des canaux, des fossés et des saignées de banquettes ;
- dégagement des bordures des chemins ;
- réparation des dégâts ;
- entretien des ouvrages hydrauliques incombant à la Commune.

Tâches administratives

Art. 7² L'administration communale assume la tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

C) de la commission d'entretien des chemins vicinaux, ruraux et forestiers

Art. 8¹ La commission des chemins vicinaux, ruraux et forestiers est l'organe de surveillance de la Commune.

Art. 8² Elle a notamment les tâches suivantes :

- chaque année, au printemps et en automne, la visite de tous les ouvrages et leur contrôle ainsi que la proposition de la somme à inscrire au budget pour leur entretien ;
- établissement d'un rapport annuel des contrôles à l'intention du Conseil communal ;
- rapports au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent ;
- rapports au Conseil communal concernant les dégâts aux ouvrages causés par des tiers ;
- rapports au Conseil communal concernant les souillures et dépôts par des tiers.

C) Travaux par des tiers

Art. 9¹ Le Conseil communal peut confier des travaux d'entretien, de reconstruction ou de réfection à des entreprises mandatées par lui.

Art. 9² Peuvent notamment être confiés à des tiers les travaux d'entretien périodiques suivants :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble ;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins ;
- maintien et élagage des haies.

D) du Conseil communal
Rapport à l'autorité de surveillance

Art. 10¹ Tous les trois ans, le Conseil communal remet au Service de l'économie rurale, un rapport écrit sur les travaux d'entretien courant effectués ainsi que sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

Ouvrages subventionnés

Art. 10² Il transmet, avec son préavis, au Service de l'économie rurale, toute demande de modification ou de raccordement à des ouvrages subventionnés (Art.4)

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Autorisation de dépôt et de stationnement

Art. 11¹ A l'exception des dépôts des produits de la forêt et des cultures (grumes, stères, betteraves, paille, etc.), le dépôt de matériaux sur les ouvrages ou à proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation requièrent une autorisation préalable du Conseil communal

Art. 11² De tels dépôts ou stationnement peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité équitable fixée par le Conseil communal.

Art. 11³ Une distance de 2 m par rapport au bord du chemin est à respecter pour le dépôt de produits stipulés à l'art. 11 al. 1 et de 5 m pour les tas de fumiers.

Autorisation pour les eaux claires

Art. 12 Les eaux météoriques doivent dans la mesure du possible être infiltrées, ou conduites vers le réseau hydrographique. En cas d'impossibilité, ces eaux peuvent être raccordées à un ouvrage pour autant que ce dernier puisse absorber sans danger la charge supplémentaire. Une demande d'autorisation doit être présentée au Conseil communal.

**Remise en état
exécution par
substitution**

Art. 13 Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de le remettre en état. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable, lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

**Exécution de tous
les travaux**

Art. 14 Tous les travaux, les raccordement en particulier, sont exécutés sous surveillance du Conseil communal, d'entente avec le service de l'économie rurale si nécessaire.

**Indemnité pour
usage extraordinaire**

Art. 15 Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations, à raison d'usure inhabituelle et / ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.

Signalisation

Art. 16 Le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11).

**Protection
de la nature**

Art. 17 Une attention particulière sera portée à la préservation de la flore et de la faune.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN

Fonds d'entretien

Art. 18¹ Les frais d'entretien sont couverts par le fonds d'entretien.

Art. 18² Ce fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles des propriétaires ;
- la contribution annuelle de la commune ;
- des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ;
- les amendes ;
- etc.

Art. 18³ Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 35'000.--,

**Contribution annuelle
des propriétaires
et de la commune**

Art. 19 Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.

Financement selon le genre de travaux

Art. 20 Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) les travaux d'entretien et de réparation courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 18 et 19 ci-dessus ;
- b) les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ;
- c) la reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. DISPOSITIONS PENALES

Contraventions
Amendes

Art. 21¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.--.

Droit pénal réservé

Art. 21² Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les faits relevant des dispositions pénales de droit cantonal ou fédéral demeurent réservés et seront dénoncés au juge pénal du district.

VI. DROIT SUPPLETIF

Droit supplétif

Art. 22 Les dispositions cantonales et communales de police et de construction s'appliquent à tous les cas non prévus par le présent règlement.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 23 Le présent règlement abroge le règlement communal concernant l'entretien des chemins, des haies et ouvrages collectifs du 22 janvier 2004 de Buix et le règlement communal sur les routes communales du 20 décembre 1966 de Courtemaîche.

Entrée en vigueur

Art. 24¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Art. 24² Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine du 11 janvier 2011

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Présidente :

Le Secrétaire :